



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE N° DDT/SEFC/2010/0054
portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage
dans le département de l'Yonne
sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1, L 110-2, ainsi que son Livre IV, Titre II ;

VU le code rural et notamment le titre II, les articles R 223-3 à R 223-8, l'article D 223-21 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 fixant les mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 075/2010/DDPP du 18 février 2010 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0060 modifié réglementant les pratiques d'agrainage des sangliers dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDEA/SEFC/2009/0107 fixant les prescriptions relatives à l'agrainage et à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2010 ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose dépistés en Côte d'Or sur le cheptel bovin depuis 2002 et dans l'Yonne depuis 2009 ;

CONSIDERANT la découverte de cas de tuberculose liée à *Mycobacterim bovis*, au sein de la population animale de la faune sauvage, notamment de sangliers, depuis l'année 2002 ;

CONSIDERANT la recrudescence des cas de tuberculose sur des sangliers au cours des campagnes 2007/2008 et 2008/2009 ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT le risque de transmission du bacille tuberculeux entre les animaux de la faune sauvage lors des rassemblements sur les zones où se pratiquent l'agraineage ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que, pour arriver à prévenir cette circulation, il convient de diminuer les populations de sangliers et que l'arrêt du nourrissage de ces animaux contribue fortement à cet objectif ;

CONSIDERANT que les zones de découverte des cas de tuberculose dans la faune sauvage en Côte d'Or sont proches de l'Yonne et sur un bassin hydrographique (Armançon) commun aux deux départements ;

CONSIDERANT que l'interdiction de l'agraineage en Côte d'Or, conjugué à un agraineage massif dans l'Yonne, risque d'attirer les sangliers de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'en vue de limiter les déplacements de sangliers de la Côte d'Or vers l'Yonne, il y a lieu d'interdire, de même que dans la Côte d'Or, l'agraineage des animaux de la faune sauvage dans les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

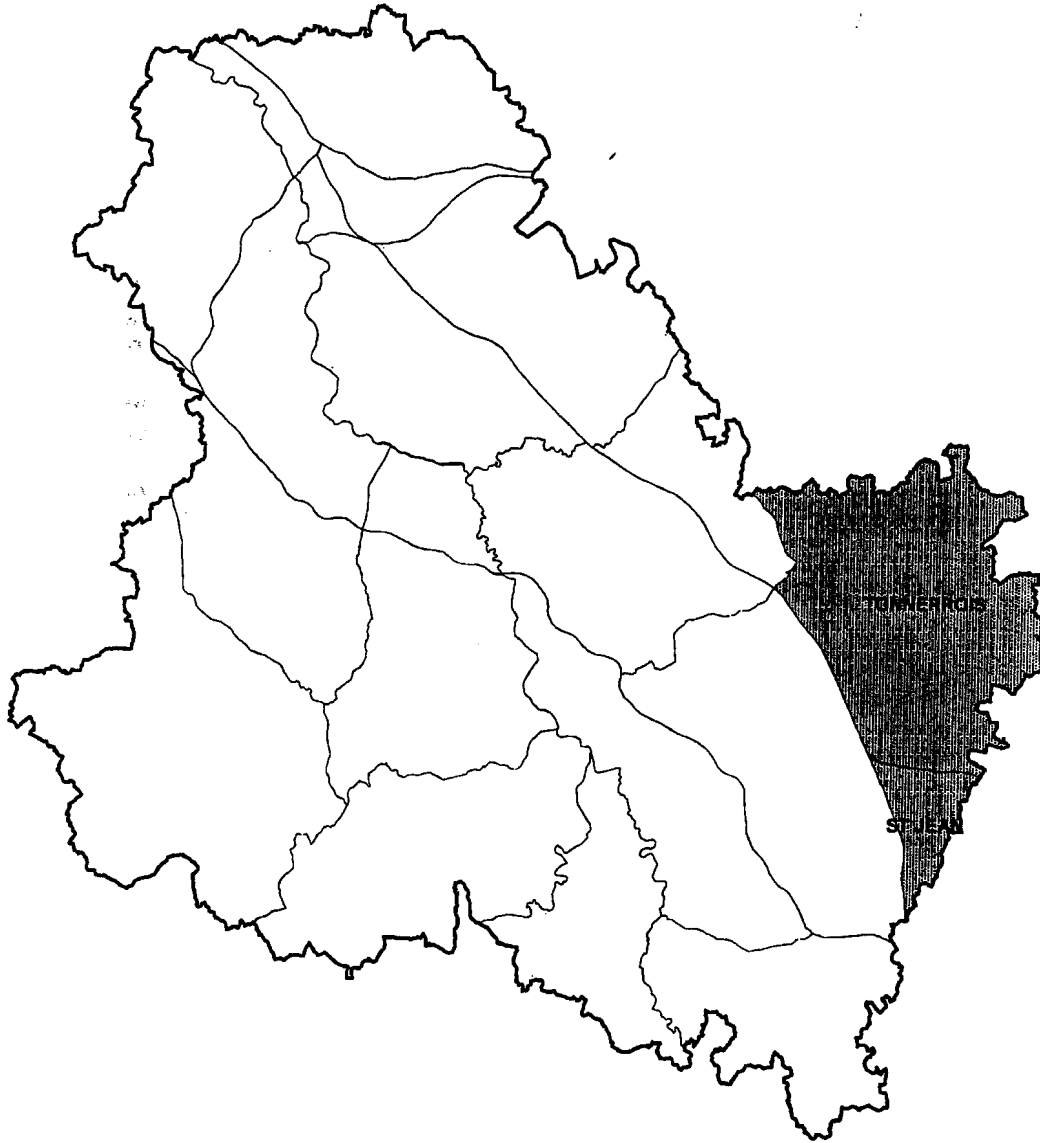
ARRETE :

Article 1 : Interdiction de l'agraineage :

L'agraineage des animaux de la faune sauvage est interdit sur l'ensemble des zones cynégétiques suivantes et situées en annexe 1 :

.../...

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2010/0054
portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage
dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques "Tonnerrois" et "St Jean"**



**Zones cynégétiques concernées par les mesures d'interdiction
d'agrainage des animaux de la faune sauvage**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE DE L'YONNE**



Échelle: 1/620000

Date de création : 25/06/2010



- zone cynégétique du TONNERROIS, délimitée au nord et à l'est, par la limite départementale, au sud et à l'ouest par la ligne TGV, la D 965 et la D 905, et situé sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, ARTHONNAY, BAON, CHASSIGNELLES, CHATEL GERARD, CHENEY, CRUZY LE CHATEL, CRY SUR ARMANCON, DANNEMOINE, EPINEUIL, ETIVEY, FULVY, GIGNY, GLAND, JULLY, LEZINNES, MELISEY, MOLOSMES, MOULINS EN TONNERROIS, NUIITS, PACY SUR ARMANCON, PASILLY, PERRIGNY SUR ARMANCON, PIMELLES, QUINCEROT, RAVIERES, RUGNY, ST MARTIN SUR ARMANCON, SAMBOURG, SARRY, SENNEVOY LE BAS, SENNEVOY LE HAUT, STIGNY, TANLAY, THOREY, TONNERRE, TRICHEY, TRONCHOY, VILLIERS LES HAUTS, VILLON, VIREAUX ;
- zone cynégétique de St JEAN, délimitée au nord et à l'ouest par les 2 TGV et à l'est par la limite départementale de la Côte d'Or et situé sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, BIERRY LES BELLES FONTAINES, CHATEL GERARD, ETIVEY, MARMEAUX, PISY, SANTIGNY, SARRY, VASSY SOUS PISY, VIGNES.

Article 2 : Non-application des présentes mesures :

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, les sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Suspension :

Les dispositions dérogatoires pour la protection des cultures prévues l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEF/2008/0060 modifié réglementant les pratiques d'agraineage des sangliers ainsi que les prescriptions relatives à l'agraineage du gibier d'eau prévues par l'arrêté préfectoral n° DDEA/SEFC/2009/0107 sont suspendues dans les zones cynégétiques « TONNERROIS » et « ST JEAN ».

Article 3 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le - 5 JUIL. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Jean-Claude GENEY